

Tuteur et curateur public

Renseignements concernant la succession : décès avec ou sans testament (intestat)

FEUILLET D'INFORMATION

Premières étapes :

- Si la personne décédée a laissé un testament, l'exécuteur testamentaire peut prendre les dispositions énoncées dans le document. S'il n'y a pas de testament, il faudra avant tout que quelqu'un décide des dispositions à prendre quant aux funérailles ou à l'incinération. C'est ce qui importe dans l'immédiat, car on peut attendre quelques jours pour régler les autres questions liées à l'administration de la succession. (Les salons funéraires sont répertoriés dans les Pages Jaunes, sous la rubrique « Funeral Homes & Directors ».)
- Si le compte bancaire du défunt contient suffisamment d'argent, la facture des funérailles ou de l'incinération peut être présentée à la banque pour qu'elle paie directement le salon funéraire.
- Si le compte bancaire du défunt ne contient pas suffisamment d'argent, la Direction des services sociaux peut couvrir les frais de funérailles à prix modique. Par la suite, une demande de remboursement sera présentée à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession.
- Les frais d'obsèques payés par une tierce partie peuvent être réclamés par la suite à la succession.
- Vous jugerez probablement utile de communiquer avec un avocat pour obtenir des conseils juridiques. Vous pouvez aussi communiquer avec le service de référence aux avocats du Barreau du Yukon, au 867-668-4231, et obtenir une consultation d'une demi-heure moyennant des frais minimes, ou téléphoner à la ligne d'assistance juridique (Law Line), au 867-668-5297 (sans frais : 1-866-667-4305). Veuillez noter que la ligne d'assistance juridique fournit seulement des renseignements juridiques généraux et qu'elle n'est pas habilitée à donner des conseils juridiques particuliers.

Renseignements supplémentaires :

- Vous pouvez obtenir les formulaires relatifs aux prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) au bureau de l'Agence du revenu du Canada (situé au 300, rue Main, dans l'édifice Elijah-Smith) ou en ligne, à l'adresse <http://www.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=list&group=CPP&ln=fra>
- Prestation de décès du RPC : paiement unique d'un montant pouvant atteindre 2 500 \$.
- Une pension de survivant du RPC peut être versée tous les mois au conjoint survivant.
- Les prestations d'enfant du RPC offrent une prestation mensuelle aux enfants s'ils ont moins de 18 ans ou s'ils fréquentent une école et ont entre 18 et 25 ans.
- Si le défunt était une personne âgée qui recevait des prestations du RPC, de la Sécurité de la vieillesse ou du Supplément de revenu aux personnes âgées du Yukon, la succession peut recevoir une prestation pour le mois du décès seulement.
- Si la personne décédée était membre d'une Première nation, il se peut qu'elle recevait des « prestations aux Aînés ». Communiquez avec le bureau de la Première nation dont elle était membre pour savoir si elle recevait de telles prestations.
- Si le défunt n'avait pas encore présenté de demande au RPC, communiquez avec le Régime de pensions du Canada, au 1-800-277-9914 ou à l'adresse <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/psr/rpc/rpctabmat.shtml> pour savoir quels documents fournir.

Autres points à considérer :

- Vous devrez obtenir un certificat de décès du bureau des Statistiques de l'état civil du gouvernement du Yukon (867-667-5207 ou, sans frais au Yukon, au 1-800-661-0408, poste 5207).
- Vérifier auprès des employeurs présent et passés. Le conjoint ou la conjointe, les enfants ou la succession du défunt pourraient avoir droit à des prestations.
- Si la personne décédée était membre d'un syndicat, les survivants pourraient avoir droit à des prestations.
- Si la personne décédée cotisait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds de revenu de retraite (REÉR ou FERR), ou si elle avait souscrit une assurance-vie, vérifiez le nom du bénéficiaire désigné.

- Il faut déterminer si la personne décédée avait souscrit auprès d'une institution financière une assurance-vie sur l'hypothèque, la marge de crédit personnelle, les cartes de crédit, les prêts pour automobiles ou tout autre prêt. Vous devrez fournir à l'institution financière une copie notariée du certificat de décès. Il faut un certain temps avant que la mainlevée d'hypothèque soit enregistrée au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds. Vérifiez auprès de l'institution financière et du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds afin de confirmer que la mainlevée a été accordée et enregistrée.
- Si la personne décédée vivait seule et possédait des biens, vous devriez communiquer avec les entreprises suivantes :
 - Yukon Electrical Company ou Énergie Yukon
 - entreprise de livraison de combustible
 - société d'assurances pour toute police d'assurance habitation, véhicule, bateau, motoneige, etc.
- Si la personne décédée avait un conjoint et que le couple possédait conjointement des biens ou des actifs, vous pourriez devoir, selon le cas :
 - présenter le certificat de décès à la société d'assurances et transférer les polices d'assurance maison et automobile au nom du survivant
 - présenter le certificat de décès et une preuve d'assurances au Bureau des véhicules automobiles et transférer l'immatriculation du véhicule au nom du survivant
 - vérifier auprès du Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds pour savoir quels sont les documents requis pour transférer les titres de propriété au nom du survivant.
- Si la personne décédée n'a pas laissé de testament, l'administrateur devra attendre un an avant de pouvoir distribuer la succession.
- Vous devrez peut-être transférer des biens d'une succession à une autre personne au moyen d'un acte de vente.
- Vous voudrez peut-être faire appel au même comptable ou à la même entreprise qui préparait les déclarations du défunt, car vous devrez produire les déclarations suivantes au nom du défunt :
 - Formulaire T1 - pour l'année du décès et toute année antérieure pour laquelle une déclaration n'a pas été produite
 - Formulaire T3 - pour l'année du décès
 - Formulaire T3 – pour toute année subséquente où la succession a reçu un revenu
- Après avoir payé l'impôt, mais avant de répartir les biens de la personne décédée, vous avez intérêt à obtenir un certificat de décharge auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Ressources et coordonnées :

- Dispositions législatives - *Loi sur l'administration des successions* : <http://www.publicguardianandtrustee.gov.yk.ca/fr/index.html>
- Bibliothèque de droit du Yukon : <http://www.justice.gov.yk.ca/fr/prog/cs/library.html>
- Régime de pensions du Canada : <http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/rpc/retraite/pensionscanada.shtml>
- Agence du revenu du Canada : <http://www.cra-arc.gc.ca>
- Cour suprême du Yukon (pour les formules) : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/supreme.html>

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

en personne : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, niveau 3, Whitehorse

par la poste : C.P. 2703 (J-2B) Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

par téléphone : 867-667-5366; sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5366

par courriel : publicguardianandtrustee@gov.yk.ca